

**FICHE N° 281.45 - ANNEE . . . .**

1. N° ..... du relevé récapitulatif 325.45

2.a. Numéro de référence du débiteur de revenus (2) :

.....

2.b. Identité et adresse complète du débiteur de revenus :

.....

.....

3.a. Bénéficiaire des revenus.

Qualité (cocher la case adéquate) :

 personne physique personne morale┌ 3.b. Destinataire : ┐  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

└

┘

3.c. Nom et prénoms de l'époux ou du  
cohabitant légal :

.....

3.d. Numéro d'identification (donnée facultative) (3) :

.....

.....

4. Montant brut des revenus (4) :

..... , . .

5. Frais déduits (5) : a) forfaitaires :

..... , . .

b) réels :

..... , . .

6. Montant du précompte mobilier retenu (6) :

..... , . .

**Service Public Fédéral  
FINANCES**

---

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE**

---

**IMPOTS SUR LES REVENUS**

---

**PRECOMPTE MOBILIER**

---

**Fiche des revenus mobiliers définis à l'art. 17, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du Code des impôts  
sur les revenus 1992 (CIR 92) (1)  
(cf également art. 37, al. 2, CIR 92).**

---

**RENOIS**

- (1) Sont visés les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.
- (2) Le numéro de référence correspond au numéro d'entreprise ou au numéro national.
- (3) *Bénéficiaire personne physique :*
- Si le bénéficiaire des revenus est **domicilié en Belgique**, il s'agit du numéro d'inscription au registre national ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance.
  - Si le bénéficiaire des revenus n'est **pas domicilié en Belgique**, il s'agit de son numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où il réside ou, à défaut, de sa date et de son lieu de naissance (commune et pays).
- Bénéficiaire personne morale :*  
Il s'agit du numéro d'entreprise.
- (4) Il s'agit du montant total des revenus visés au renvoi (1), sans avoir égard au seuil de 37.500 EUR (à indexer) visé à l'art. 37, al. 2, CIR 92.
- (5) Pour la détermination du revenu net, les frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus sont, à défaut d'éléments probants, fixés selon le forfait défini à l'article 4, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.
- (6) Le taux du précompte mobilier est fixé à 15 % (cf. art. 269, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92).  
Le précompte mobilier est établi en euro et arrondi au cent.